

REGLEMENT DU FONDS D'AMENAGEMENT

PREAMBULE

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, a supprimé la compétence des Départements en matière de développement économique mais a renforcé leur rôle territoriale. Le Département souhaite ainsi rester un partenaire majeur des territoires, au travers d'un Fonds lui permettant d'accompagner

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190614-lmc100000019073-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/06/2019

Réception Préfet : 18/06/2019

Publication RAAD : 18/06/2019

Article 1 : Objet

Le Fonds d'aménagement accompagne les projets structurants d'échelle a minima supra intercommunale, voire départementale, qui permettent le développement des services aux habitants, de nouveaux emplois ou contribuent à accroître le rayonnement de la Seine-et-Marne.

Ces projets devront donc avoir une aire d'influence bien au-delà du territoire dans lequel ils s'inscrivent et viser une fréquentation importante. Ils doivent également fédérer une communauté d'acteurs.

Article 2 : Bénéficiaires

Les structures bénéficiaires sont les suivantes :

- EPCI,
- Communes,
- Sociétés d'économie mixte (SEM),
- Associations régies par la Loi du 1er juillet 1901 qui interviennent dans un champ non concurrentiel porteuses d'un projet de développement d'intérêt départemental,
- Opérateurs à vocation non marchande (CAUE, ...),
- L'Etat et ses établissements publics (Etablissements publics d'aménagement (EPA), Compagnies consulaires, SNCF...).

Article 3 : Projets éligibles au dispositif d'aide

Ce dispositif finance tous types d'équipements culturels, sportifs, touristiques, d'enseignement supérieur, ainsi que les infrastructures numériques et de transport, les projets agroalimentaires structurants et les projets portés par des structures publiques articulés sur un partenariat public/privé (PPP).

Pour les SEM, seuls leurs programmes d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article L. 1523-7 du CGCT, sont éligibles.

Article 4 : Dépenses non éligibles au dispositif d'aide

Les dépenses non éligibles au fonds d'aménagement sont les dépenses liées au fonctionnement. En outre, les entreprises privées marchandes ne peuvent prétendre à ce dispositif, à l'exception des SEM.

Article 5 : Montant de la participation financière du Département

Le montant de la participation financière du Département sera déterminé selon la nature, l'importance et l'ambition du projet, ainsi que l'existence d'autres partenariats financiers.

Article 6 : Approbation du projet

Après instruction des candidatures par la DADT, les dossiers seront présentés au comité de pilotage des procédures contractuelles, afin d'assurer la coordination entre le Fonds d'aménagement et les contrats départementaux.

Les dossiers retenus sont proposés à la Commission permanente du Conseil départemental.

Une notification d'attribution de l'aide, signée par le Président du Conseil départemental, sera envoyée au bénéficiaire.

La décision d'attribution de l'aide est formalisée par une convention qui précise les obligations des parties. Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant soumis à la Commission permanente du Conseil départemental. A la demande expresse et motivée de l'une des parties, la convention peut être résiliée en cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, dans le respect de l'article 10.

Article 7 : Modalités de versement de l'aide et règles de caducité

Sur demande du bénéficiaire, un premier versement de 30 % du montant de la participation départementale prévue peut être versé, dès signature de la convention.

Le premier versement de la subvention doit intervenir dans les deux ans à compter de la date attributive de la subvention. Passé ce délai, la subvention sera réputée caduque.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière du Département pour démarrer le projet prévu (études et travaux d'investissement). Passé ce délai, la convention est résiliée et la structure bénéficiaire ne peut plus prétendre au versement du solde de la participation départementale, sauf dans le cas où un délai supplémentaire aura été sollicité puis accepté par le Département par voie d'avenant à la convention, avant la fin de l'année concernée.

Ensuite des acomptes peuvent être versés sur demande du bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

Le total de l'avance et des acomptes ne peut dépasser 80 % du montant de la participation départementale.

Le solde, soit 20 % de l'aide, est versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux avec pièces justificatives (tout document justifiant la pleine réalisation de l'opération et un tableau récapitulatif des dépenses HT). Ce solde doit être demandé dans un délai maximum de 4 ans à compter de la date d'émission du mandat du 1^{er} paiement. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente départementale peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Article 8 : Contrôle et reversement de l'aide

Le Département se réserve le droit d'effectuer tout contrôle aux fins de vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

Les sommes qui n'auraient pas été utilisées, ou qui auraient été utilisées pour un objectif qui n'a pas été prévu par la convention, seront immédiatement restituées au Département, sur demande expresse envoyée en recommandé avec accusé réception.

Conformément à l'article 7, en cas de non-engagement des investissements stipulés dans la convention dans un délai d'un an, le Département exigera le remboursement de l'acompte de 30% versé, éventuellement, à la signature de la convention.

Article 9 : Communication

Afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département de Seine-et-Marne, la structure bénéficiaire s'engage à faire apparaître clairement la contribution départementale dans toutes les actions de communication et publication liées à l'objet de la convention. L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « Projet réalisé avec la participation du Département de Seine-et-Marne » dans les publications, et de l'apposition du logo départemental conformément à la charte graphique départementale pour les présentations orales ou investissements matériels.

Tous les événements de relation publique ou opérations de médiatisation liées à l'exécution de la convention font expressément référence à l'implication du Département selon les règles définies ci-dessus. De même, le bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente, décidées par le Conseil départemental.

En matière d'investissement, si les travaux réalisés sont visibles de la voie publique, la structure bénéficiaire doit apposer, à la vue du public et pendant toute la durée des travaux, un panneau d'information (ou plusieurs suivant la disposition des lieux) facilement lisible (s), faisant apparaître la mention « travaux réalisés avec le concours financier du Département de Seine-et-Marne à hauteur de XXX € ».

Article 10 : Résiliation de la convention

La résiliation de la convention sera possible chaque année par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire de sa signature.

La subvention due par le Département à la date d'effet de la résiliation sera liquidée en fonction de l'avancement des opérations.

Si à la date d'effet de la résiliation, la participation départementale est supérieure à la participation normalement due en fonction de l'avancement des travaux en cours, le Département pourra en demander la restitution de tout ou partie.